

Recop. P. P. A 0043/13

A Monsieur de Bellegarde

1

A R R Ê T

DU CONSEIL,

CONTENANT RÉGLEMENT

POUR

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

DE LA VILLE

DE TOULOUSE;

DU 25 OCTOBRE 1783.



A TOULOUSE;

Chez la Veuve M^e. J. H. GUILLEMETTE, Imprimeur
des Fermes du ROI & de la Ville.

M DCC. LXXXIII,



cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21

Recop. P. p. 40043/113

A Monsieur de Bellegarde

†

A R R Ê T
DU CONSEIL,
CONTENANT RÉGLEMENT
POUR
L'ADMINISTRATION MUNICIPALE
DE LA VILLE
DE TOULOUSE;

DU 25 OCTOBRE 1783.



A TOULOUSE;
 Chez la Veuve M^e. J. H. GUILLEMETTE, Imprimeur
 des Fermes du Roi & de la Ville.

M. DCC. LXXXIII,





EXTRAIT

DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI.



LE ROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des différents Mémoires donnés, tant par les Capitouls de la Ville de Toulouse, en général, & les Capitouls de la première Classe, en particulier, que par les Négocians de la même Ville, SA MAJESTÉ a reconnu que, quoique les Arrêts de son Conseil, des seize Juin mil sept cent soixante-dix-huit, & huit Janvier mil sept cent quatre-vingt, donnés pour établir un nouvel Ordre dans l'Administration municipale de ladite Ville de Toulouse, dussent ne rien laisser à désirer, tant sur la forme de l'élection des Capitouls, sur la qualité des Sujets qui doivent être appelés au Capitoulât, sur celle des Sujets qui doivent composer le Conseil Politique & le Conseil général, & sur la qualité de ces Sujets, que sur les Droits & Prérogatives qu'elle a entendu attribuer, soit aux Capitouls de toutes les Classes, soit au Capitoul, premier de Justice, qui a été substitué au Chef du Consistoire, dont la Place a été supprimée par l'Article premier

de l'Arrêt du Conseil du huit Janvier mil sept cent quatre-vingt, on s'écartait néanmoins de la disposition de ces Réglemens & de leur véritable esprit, en leur donnant un sens qu'ils n'avaient pas, & dont on se faisait un prétexte, soit pour multiplier dans l'Administration des Sujets de certaines Classes au préjudice de ceux des autres Classes, qui étaient à la veille d'en être exclus absolument, quoique également dignes de la confiance des Citoyens, soit pour restreindre les Droits & les Prérogatives que SA MAJESTÉ a entendu accorder aux Capitouls de la première Classe, & même les en priver, tandis que son intention a été de lever tous les obstacles qui pouvaient s'opposer à la jouissance de ces Droits & de ces Prérogatives, en supprimant la Place de Chef du Consistoire, des privilèges duquel Elle a voulu ne laisser subsister aucune trace; ce qui donnait lieu à des prétentions & à des difficultés préjudiciables aux intérêts de l'Administration de cette Ville, & à l'harmonie qui doit y régner. SA MAJESTÉ a également reconnu qu'attendu le motif qui l'a engagée à appeler les Gentilshommes ou Nobles dans l'Administration de ladite Ville; & vu l'importance de cette Administration, le service de chaque Capitoul n'était pas d'une assez longue durée, & enfin qu'il était convenable & non moins important de faire connaître ses intentions, tant sur les fonctions du Syndic de ladite Ville, que sur la liberté avec laquelle il devait avoir la faculté de les exercer: A quoi voulant pourvoir, vu l'Avis du Sieur Intendant de Languedoc; Oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit

ARTICLE PREMIER.

LE Conseil Politique ordinaire de la Ville de Toulouse continuera d'être composé, conformément à l'Art. XVII. dudit Arrêt du Conseil du vingt-six Juin mil sept cent soixante-dix-huit, & à l'Art. VI. de celui du huit Janvier mil sept cent quatre-vingt, des Députés du Parlement, du Juge-Mage, des huit Capitouls en Place, & des trente-deux Conseillers électifs, pris dans les trois Classes; savoir, huit Gentilhommes ou Nobles, huit anciens Capitouls, & seize Citoyens notables.

ART. II.

A compter du premier Janvier prochain, lesdits seize Citoyens notables seront choisis; savoir: un, parmi les Officiers de la Sénéchaussée & des autres Sieges de ladite Ville; un, parmi les Membres de l'Université; deux, parmi les Avocats; un, parmi les Médecins; deux, du nombre des Procureurs au Parlement ou en la Sénéchaussée; un, parmi les Notaires; quatre, du nombre des Négocians du grand Tableau; trois, parmi les Bourgeois, & un, parmi les Chirurgiens & les Apothicaires.

ART. III.

LE Conseil général continuera pareillement d'être composé, conformément à ce qui est ordonné par lesdits Arrêts du Conseil, de tous les Membres du Conseil politique ordinaire, & en outre, de deux autres Officiers du Parlement, du Lieutenant-Criminel de la Sénéchaussée; du Recteur de l'Université; d'un Vicaire-Général & Sieur Archevêque de Toulouse; d'un Vicaire

Général de l'Abbé de Saint-Sernin, d'un Chanoine député du Chapitre de Saint-Etienne, d'un Chanoine député de celui de Saint-Sernin, & de seize Députés électifs, pris ; savoir : quatre, parmi les Gentilshommes ou Nobles ; quatre, parmi les anciens Capitouls, & huit parmi les autres Citoyens notables.

A R T. I V.
A compter pareillement du premier Janvier prochain, lesdits huit Citoyens notables seront choisis ; savoir : un, parmi les Officiers, de la Sénéchaussée & des autres Sieges, ou parmi les Membres de l'Université, à l'alternative ; un, parmi les Avocats ; un, parmi les Médecins ou Notaires, à l'alternative ; un, parmi les Procureurs au Parlement ou en la Sénéchaussée ; deux, parmi les Négocians du grand tableau ; un, parmi les Bourgeois, & un parmi les Chirurgiens & les Apothicaires, à l'alternative.

A R T. V.
LE premier Capitoul de la premiere Classe, ou en son absence, le second Capitoul de ladite Classe, préfidera, à l'exclusion de tous autres, à toutes les Assemblées, tant du Corps municipal que des Conseils politique, ordinaire & général, qui seront tenues, soit pour les affaires concernant l'administration municipale, soit pour l'Administration de la Justice & de la Police.

A R T. V I.
DANS les Assemblées qui se tiendront pour les affaires Municipales ou de Police, lesdits Capitouls, de la premiere classe, jouiront aussi, exclusivement à tous autres, du droit de faire les propositions, de recueillir les suffrages & d'énoncer les Délibérations qui y seront prises ;

mais ; dans celles qui se tiendront pour l'administration de la Justice , encore qu'elles soient , ainsi que les autres , présidées par un desdits Capitouls de la premiere classe , néanmoins , le droit d'y recueillir les suffrages , de rédiger les Sentences , & de les prononcer , appartiendra exclusivement au Capitoul , premier de Justice , sans que , dans aucun cas , & sous aucun prétexte , ledit Capitoul , premier de Justice , puisse être remplacé par un Capitoul , second de Justice , dont SA MAJESTÉ a supprimé & supprimé , en tant que de besoin , la qualification.

A R T. V I I.

LA durée du service de tous les Capitouls sera , à l'avenir , de quatre années au lieu de deux ; voulant SA MAJESTÉ , que les Capitouls , actuellement en place , continuent d'y rester , & qu'ils n'y soient remplacés qu'après qu'ils auront rempli ledit terme de quatre années.

A R T. V I I I.

A , SA MAJESTÉ , maintenu & maintient le Syndic de ladite Ville dans l'exercice des fonctions qui lui ont été attribuées , & notamment dans le droit de prendre la parole dans les assemblées , où il assistera toutes les fois qu'il le jugera nécessaire , soit pour rendre compte des affaires , soit pour faire des requisiions , sans qu'il puisse être tenu d'en demander la permission au Président desd. assemblées , ni à aucun des membres qui les composent , de quelque état ou qualité qu'ils soient , & sous quelques dénominations qu'ils assistent auxdites Assemblées.

ORDONNE, au surplus, SA MAJESTÉ que lesdits Arrêts du Conseil, des vingt-six Juin mil sept cent-soixante-dix-huit, & huit Janvier mil sept cent-quatre-vingt, seront exécutés, selon leur forme & teneur. en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Arrêt, lequel sera transcrit sur les Registres des délibérations de ladite Ville de Toulouse; mandant, SA MAJESTÉ, audit sieur Intendant de Languedoc, de tenir la main à son exécution: FAIT au Conseil d'État du ROI, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-cinq Octobre mil sept cent quatre-vingt-trois.

GRAVIER DE VERGENNES.

MARIE-JOSEPH-EMMANUEL DE GUIGNARD
DE SAINT-PRIEST, Chevalier, Seigneur de Clary,
Rives, Charnecle, Alivet, Renage, Beaucroissant, &
autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police & Finances en La Province de Languedoc.

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus & des autres parts:

NOUS ORDONNONS qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur, & transcrit dans les Registres des Délibérations de ladite Ville de Toulouse. Fait à Montpellier le 16^e. Novembre 1783.

DE SAINT PRIEST.

Par Monseigneur
SOEFVE

